

Réf. : MFP/15025096

Lausanne, le 10 avril 2019

Consultation de la CIP-CE

16.403 é lv. pa. Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous fait parvenir, ci-dessous, ses déterminations dans le cadre de la consultation citée en marge, sur laquelle il vous remercie de l'avoir invité à se prononcer.

Le Gouvernement vaudois n'est pas favorable à l'avant-projet de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats, qui entend restreindre le droit au regroupement familial des « personnes à protéger » (livret S), en leur imposant les mêmes contraintes en la matière que celles qui régissent le regroupement familial des personnes admises provisoire (livret F), notamment celle de devoir attendre trois ans avant de pouvoir faire venir leur famille en Suisse.

L'octroi du statut de « personnes à protéger » (livret S) est un dispositif particulier dont la finalité est en principe de permettre à l'administration de pouvoir faire face à un afflux massif de requérants d'asile. Si le recours à cet instrument peut se justifier pour gérer à court terme une situation exceptionnelle et éviter l'engorgement du système de l'asile en suspendant temporairement l'examen des demandes d'asile déposées par certaines catégories de requérants d'asile, son utilisation dans le cadre de la gestion courante des demandes d'asile en Suisse ne nous semble pas pertinente. En effet, un examen individuel et approfondi des demandes d'asile est essentiel pour garantir un traitement équitable et éclairé des demandes d'asile et statuer en toute connaissance de cause sur la légitimité des demandes de protection déposées en Suisse.

Le Conseil d'Etat s'interroge également quant à l'opportunité d'adopter un tel projet, alors que la réforme du système de l'asile visant à accélérer les procédures vient à peine d'entrer en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019, et que le nombre de demandes d'asile déposées en Suisse connaît une forte décrue depuis maintenant près de 2 ans.

Il rappelle par ailleurs que la suspension de l'examen des demandes d'asile individuelles peut nuire à l'identification de personnes ayant commis un crime selon le droit pénal international, et ainsi indirectement représenter un risque pour la sécurité de notre pays.

L'avant-projet proposé semble également aller à l'encontre de l'effet utile recherché par l'octroi de la protection provisoire. En effet, l'objectif initialement poursuivi par l'instauration de cette mesure était de suspendre l'examen des procédures individuelles de demandes en reconnaissance de la qualité de réfugié, et d'inciter les détenteurs de permis S à accepter une telle suspension par l'octroi de droits identiques à ceux dont bénéficient les réfugiés reconnus en Suisse, notamment en matière de regroupement familial. Si, à l'avenir, ces personnes devaient se voir imposer des conditions de regroupement familial plus strictes, nous pensons qu'elles seront fortement incitées à engager des procédures juridiques individuelles pour tenter de faire reconnaître leur droit au respect de leur vie privée et familiale, ce qui pourrait conduire à un engorgement de l'administration et des tribunaux, c'est-à-dire exactement la conséquence que l'on entendait prévenir par l'octroi de la protection provisoire.

Le Conseil d'Etat déplore aussi que la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation engendrera une hausse importante des besoins en personnel pour les autorités migratoires cantonales, les demandes de regroupement familial des personnes à protéger devant désormais être déposées auprès d'elles, et instruites par elles, avant d'être transmises au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) accompagnées de leur préavis précisant si les conditions du regroupement familial sont remplies.

L'avant-projet proposé nous paraît enfin critiquable d'un point de vue humanitaire. En effet, si les conditions d'application de la protection provisoire devaient un jour être réunies, par exemple consécutivement à l'arrivée massive de requérants d'asile fuyant un conflit armé ayant éclaté dans un Etat proche de la Suisse, il serait dans de telles conditions guère défendable d'imposer à des familles victimes d'un conflit armé et séparées par la fuite qu'elles attendent au minimum trois ans avant de pouvoir demander à être à nouveau réunies.

Les femmes et les enfants étant par ailleurs généralement plus nombreux que les hommes à obtenir un statut par le biais du regroupement familial, le Conseil d'Etat estime que la mise en œuvre de cette disposition législative leur ferait en particulier courir un risque non négligeable, en les obligeant à demeurer plus longtemps dans des situations dangereuses et précaires avant de pouvoir rejoindre leur conjoint/père en Suisse.

A ce sujet, force est de constater qu'aucune analyse d'impact sur l'égalité n'a été réalisée eu égard à ce projet, alors qu'il serait important de pouvoir en disposer afin de mieux pouvoir en évaluer ses effets. Alors qu'il existe au niveau fédéral une méthode d'évaluation d'impact de genre des projets de loi, à laquelle sont soumis les projets du Conseil fédéral, il serait ainsi bienvenu d'en disposer aussi pour tout autre projet de modification légale, compte tenu du principe d'égalité inscrit à l'article 8 de la Constitution fédérale.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPOP